

Date de la convocation	4 mai 2022
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2



Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le 12/05/2022-n°80
ID : 031-200023596-20220511-10_220511-DE

BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès verbal de la séance du 11 mai 2022

n° D20220511 – 10

Objet : Concertation associée au projet de renforcement de l'adduction Garonne Salat Arize (GSA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3-21 des délégations de compétences consenties au Bureau Syndical ;

Considérant l'entente constituée le 15 mai 2019 par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU31 et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège SMDEAog pour renforcer et sécuriser l'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize ;

Considérant que le projet nécessite le remplacement de la canalisation de transport de l'eau potable entre Carbonne et Gensac sur Garonne sur 12,5 km en 400 mm entre la future usine de traitement de Carbonne et le futur réservoir de Gensac sur Garonne réparties comme suit sur le domaine privé :

	Carbonne	Rieux Volvestre	Gensac sur Garonne	Total
Parcelles	6	63 + 10*	6	75+10*
Propriétaires	3	23	3	29

*parcelles publiques

Considérant que pour réaliser les travaux et exploiter les ouvrages, il convient d'établir des servitudes de passage de canalisations ;

Considérant les conventions amiables à conclure avec les propriétaires en vertu de la décision Président du 15 février 2022 ;

Considérant que pour celles ne bénéficiant pas encore de l'accord des propriétaires, une demande d'établissement de servitudes d'utilité publique a été décidée par délibération du Bureau Syndical du 22 novembre 2021 ;

Considérant que le réservoir fait quant à lui l'objet d'une acquisition après délibération du Bureau Syndical du 13 avril 2021 ;

Considérant que les travaux sous maîtrise d'ouvrage du SMDEAog (usine) ont été autorisés après étude d'impact par arrêtés préfectoraux des 15 novembre 2021 et ceux de RESEAU31 (feeder et réservoir) portés à connaissance de la Préfecture de la Haute-Garonne le 14 décembre 2021.

Considérant qu'à l'origine la totalité du projet (usine, adduction et réservoirs) a été soumis à évaluation environnementale compte tenu de la nature et de l'ampleur des travaux. Dans ce cadre, le public doit être associé à la démarche :

- soit par une concertation soumise aux principes des articles L121-16 et L121-17-1 du Code de l'Environnement pour une durée de 15 jours à 3 mois ;
- soit par une déclaration d'intention sur notre site internet conformément à l'article L121-18 du code de l'environnement durant 4 mois minimum ;

Considérant que l'aboutissement des procédures conjointes de SUP et d'évaluation environnementale déterminera le démarrage des travaux. Il convient donc qu'elles impactent au minimum le planning.

Considérant que les phase d'information du public et de dialogue préalable à doit néanmoins être assurée compte tenu de l'importance du projet ;

Considérant qu'à l'issue de cette concertation une enquête publique sera lancée ;

Considérant qu'une concertation pourrait se dérouler de la manière suivante :

- une nouvelle information du projet global via notre site internet,
- une information préalable du public sur les modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les lieux concernés à savoir les communes de Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac-sur-Garonne (15 jours avant)
- une réunion publique sur le territoire associant toute personne intéressée, des informations individuelles des propriétaires directement impactés,
- un recueil des doléances dans chaque mairie concernée et à une adresse unique de RESEAU₃₁ durant un mois
- une restitution du bilan de la concertation en bureau syndical

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : de retenir la concertation comme mode d'information et d'écoute du public en vertu des articles L121-16 et L121-17-1 du code de l'environnement pour le projet de renforcement de l'adduction Garonne Salat Arize (GSA) ;

Article 2 : de retenir le déroulement figurant dans la présente délibération.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

